REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité Département de Mayotte

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU **VENDREDI 25 MARS 2022**

N°9/2022

NOTA:

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné

En	exercice	:	34	
----	----------	---	----	--

Présents: 17 Absents: 17 Procurations: 1

Votants: 18

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Etaient présents: M. Houssamoudine ABDALLAH; M. Al-Hadi OUSSENI: M. Mohamadi DJAFFOU; Mme. Liza MAHAMOUDOU; Mme. Marianne DAMARY: M. Issoufa MOHAMED MROUDJAE; Mme. Zainabou RIDHOI, M. Malka Ayoub Khan KELLY-AMADI; M. Madi Assani NOUDJOUM; M. Chadhouli ABDOU: Mme. Rifcati OMAR FOUNDI; M. Assani SAINDOU; M. Mohamed Colo SOILIHI MADI; M. Attoumani BLACK ABDULLAH; M. Moustoifa CHAMSIDINE; Mme. Toilahati MADI; M. Charafoudine MADI.

Objet:

VOTE DES **PARTICIPATIONS 2022 DES EPCI**

Etaient absents: M. Chams-Eddine Mohamed FAZUL; M. Saidy ABDOU OUSSENI; M. Issoufi MAANDHUI; Mme, MOHAMED Salimata; Mme, Oidhuati ABDALLAH; M. Ambdoulhanyou IBRAHIMA; Mme. Dhatia ABDOU ELOIHIDE: M. Soula SAID-SOUFFOU; Mme. Anlamati MDALLAH; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI; Mme. Hissani JEAN RENE; Mme. Intia ABDALLAH; Mme. Hidaia DJANFAR; M. Said Issouf IDRISSA; M. Sélémani HAMISSI; M. Mohamadi ALI BACAR; Mme. Anrifia SAIDINA.

Procurations: Mme. Dhatia ABDOU ELOIHID donne procuration à M. Houssamoudine ABDALLAH

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni, sur convocation transmise le 18 mars 2022 par son Président ABBALLAH Houssamoudine, à la MJC de MANGAJOU.

Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 du CGCT et M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1612-12 et suivants ;

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, à compter de la promulgation de cette dernière, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que 1 que le tiers de leurs membres en exercice est présent » ;

Considérant la distinction de la part administration générale, une charge commune à toutes les intercommunalités membres. Elle représente les charges d'administration

Considérant l'objet de baisser la part collecte pour les cotisations intercommunales et d'augmenter progressivement le taux de la TEOM jusqu'à ce que cette dernière puisse financer la quasi-totalité des dépenses de la collecte du SIDEVAM976, tout en donnant plus de précisions sur la part traitement (situations de la CADEMA et la communauté de communes de Petite Terre);

Considérant la situation financière du SIDEVAM976;

PREFECTURE DE MAYOTTE

Considérant le reversement de la TEOM 2022 de l'intercommunalité de Petite Terre au SIDEVAM976 REÇULE 2 2 AVR. 2022

Considérant le produit attendu sur la collecte et le traitement des déchets du secteur public et/ou privé ;

D.R.C.L

Considérant l'état des dépenses prévisionnelles 2022;

Le Président propose de voter les taux de collecte et traitement des déchets ainsi que la part administration générale tels que décrits dans le tableau joint au rapport

Après examen du rapport et après délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents

Décide :

<u>Article1</u> : de voter le taux de collecte à 11€ par habitant, la part administration générale à 6€ par habitant et le taux de traitement à 135,87€ par tonne traitée

<u>Article 2</u>: de demander une mensualisation des participations afin de permettre au SIDEVAM976 de disposer d'une trésorerie suffisante pour le paiement de ses dépenses dans les délais règlementaires

<u>Article 3</u>: d'autoriser le Président, ou en son absence, la 1ère Vice-Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 12 avril 2022,

Le Président

ABDALLAM Houssantoneine

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇULE 2 2 AVR. 2022

D.R.C.L